Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

Date de la convocation	10 novembre 2026
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	0

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2026

n°D20261120 - 02

Objet : Consultation publique relative aux projets de décret et d'arrêté portant sur la protection des captages. Avis de Réseau31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical et notamment son point B3-1 ;

Considérant la loi d'Urgence pour la Protection et la Souveraineté Agricoles dite UPSA (n° 2026-796 du 18 août 2026) a apporté une réponse à la crise agricole de l'hiver 2025-2026 en créant des outils fonctionnels destinés à restructurer les filières, apporter de la simplification administrative (alignement des seuils ICPE), faciliter l'émergence de projets (stockage d'eau, bâtiments d'élevage, protection des biens agricoles) et d'une manière générale rééquilibrer le rapport de force dans la chaîne économique ;

Considérant qu'inversement, cette loi constitue un recul environnemental par le retour, sous conditions, de deux néonicotinoïdes, le maintien d'une activité agricole intensive encourageant le stockage d'eau et donne plus de poids aux intérêts agricoles dans la gouvernance de l'eau.

Considérant que le Ministère de la Transition Ecologique a lancé du 16 octobre au 6 novembre 2026 une consultation publique sur deux textes réglementaires d'application de l'article 29 de la loi UPSA pour sa partie relative à la protection des captages d'eau potable :

- un projet de décret fixant les critères d'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau prévue à l'article L. 2224-7-5 du CGCT, les critères d'identification des points de prélèvement prioritaires et les modalités d'élaboration des programmes d'actions associés ;
- un projet d'arrêté fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour cette exonération et pour l'identification des points de prélèvement prioritaires.

Considérant que la note de présentation jointe rappelle l'ampleur de l'enjeu. En effet entre 1980 et 2024, 14 300 captages ont été fermés. Parmi ces fermetures 32% sont liées à des problèmes de pollution, soit près de 4 600 captages, dont 42 % en raison de teneurs excessives en nitrates et/ou en pesticides.

1- Contexte

Considérant que Réseau31 exerce tout ou partie de la compétence « eau potable » au profit de 301 000 habitants sur 226 communes grâce à 164 captages localisés sur 59 communes (cf. annexe) ;

Considérant que la qualité des ressources constitue un enjeu majeur pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire. Les cours d'eau sont des ressources stratégiques pour nos principaux captages d'Auterive (Ariège), de Salies (Salat) et de Vieille Toulouse (Garonne) mais également ceux de nos partenaires de Grenade Saint-Caprais (Garonne), de Villemur (Tarn), Calmont (Hers-vif & Ariège), Tournefeuille (Garonne), de Carbonne (Garonne) et des Cammazes (Sor) ;

Considérant que ces cours d'eau sont soumis à des pressions importantes liées aux activités industrielles, mais également agricoles, notamment à travers les transferts de produits phytosanitaires. Les dépassements des limites de qualité déjà observés dans les eaux brutes constituent un signal préoccupant et témoignent de leur vulnérabilité ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

Considérant que dans ce contexte, les projets de décret et d'arrêté relatifs à la protection des captages d'eau potable méritent une attention particulière de notre part, compte tenu de leurs conséquences potentielles sur la gestion des ressources superficielles.

2- Principales dispositions du projet de décret

Considérant que le projet de décret introduit de nouvelles modalités d'identification des points de prélèvement prioritaires, sur la base des résultats d'analyses de la qualité de l'eau brute. Il prévoit notamment :

- une évaluation de la qualité de l'eau brute sur une période rétrospective de 6 ans,
- une exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau lorsque les critères de qualité définis par le texte sont respectés,
- le classement comme prioritaires des points de prélèvement présentant, pour au moins deux prélèvements analysés, des niveaux de contamination supérieurs à 90 % des exigences de qualité applicables à l'eau destinée à la consommation humaine,
- la possibilité, pour le Préfet, d'encadrer, de limiter, voire d'interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants dans les zones les plus contributives des aires d'alimentation des captages,
- la mise en place de programmes d'actions assortis d'objectifs de résultats, d'indicateurs de suivi annuels et d'une trajectoire de restauration de la qualité de l'eau ;

Considérant le point de vigilance important qui concerne le traitement réservé aux substances phytopharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché n'est plus approuvée. Le projet prévoit en effet des critères spécifiques qui peuvent limiter la reconnaissance du caractère prioritaire d'un captage lorsque les dépassements sont uniquement imputables à ces substances. Cette disposition mérite d'être interrogée au regard de la persistance de certaines molécules et de leurs métabolites dans les milieux aquatiques ;

3- Quelques avancées

Considérant que ces textes constituent des avancées puisque la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est généralisée à l'ensemble des collectivités productrices et l'intervention du Préfet sur les points de prélèvement prioritaires devient obligatoire, alors qu'elle n'était auparavant qu'une simple possibilité. Dans ce cas un programme d'actions de type « zone sensible » est rendu obligatoire dans un délai maximal de trois ans ;

Considérant que ces textes intègrent les métabolites non pertinents (0,72 µg/l), les PFAS[1] (somme des 20 substances, 0,08 µg/l), des HAP[2] et des microcystines à la liste des paramètres de suivi ;

4- Des seuils élevés au regard de l'enjeu sanitaire

Considérant qu'à contrario, les seuils retenus retardent le déclenchement de l'action publique qu'au stade où la dégradation de la ressource est déjà très avancée :

- sur l'eau brute, le seuil d'exonération de la mission de contribution en dessous duquel la collectivité est dispensée de plan d'actions est fixé à 80 %, alors que l'objectif affiché est la prévention et la réduction des traitements. Un seuil de 60 % serait plus cohérent ;
- sur l'eau traitée, le seuil de classement prioritaire est fixé à 90 % soit une valeur bien trop élevée pour que des mesures préventives soient prises ; seules des mesures curatives seront alors envisageables. Un seuil de 80 % serait pertinent.

[1] Substances per- et polyfluoroalkylées dits polluants éternels
[2] Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

- Pour l'eau traitée, lorsque le dépassement est imputable uniquement à des substances phytopharmaceutiques désormais non approuvées, le seuil de 30 % retenu pour les molécules encore autorisées. Cette valeur est trop élevée puisque la substitution de nouvelles molécules à celles interdites conduira à son tour à des non-conformités (effet cocktail), sans que les captages concernés ne soient classés prioritaires. Un seuil de 10 % serait plus responsable ;

Considérant que d'une manière générale ces seuils risquent de déclasser des captages aujourd'hui reconnus prioritaires au titre du Grenelle et des SDAGEs, remettant en cause des actions de protection engagées sur le temps long ainsi que leurs financements (PSE[3], MAEC[4]). Enfin, il est indispensable que les captages déjà prioritaires le demeurent d'office ;

Considérant que Réseau31 ne dispose pas de captage prioritaire mais reste tributaire de celui du SIE des Coteaux du Touch de Cap Blanc à Lavelanet de Comminges ;

5- Un coût majeur pour l'usager de l'eau potable

Considérant que la dégradation de la ressource se traduit pour l'usager eau potable par :

- le renforcement de la surveillance analytique,
- l'adaptation des procédés de traitement répercutés sur le prix de l'eau (dénitrification, charbon actif, interconnexions, fermetures de captages),
- des coûts d'exploitation majorés pour des installations plus complexes
- des redevances majorées (les usagers des services d'eau financeront l'essentiel des plans et programmes d'actions, directement via la redevance eau potable et indirectement via les agences de l'eau)
- des investigations nouvelles au-delà de son domaine de compétence (études hydrogéologiques de délimitation des aires d'alimentation, adaptation des pratiques agricoles, élaboration et suivi des plans d'actions ...)
- et dans certaines situations, des difficultés à maintenir durablement une qualité d'eau compatible avec les exigences sanitaires ;

Considérant que la compensation financière de l'État prévue aux articles L. 1614-1-1 et L. 1614-3-1 du CGCT pour l'extension de compétences n'a jamais été versée, depuis l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022, et les MAEC[4] dédiées ont été supprimées en 2026. Il est en outre prévu que seules les mesures de protection des captages prioritaires soient aidées à hauteur de 80 %, les autres captages non exonérés ne bénéficiant que de 60 %. Cette architecture, combinée à des seuils de priorité élevés, priverait de fait la majorité des collectivités des moyens d'agir ;

Considérant qu'il est donc demandé que le financement des plans et programmes d'actions intervienne en dehors du prix de l'eau, par :

- la mobilisation de la PAC 2028-2034,
- le relèvement de la redevance pour pollutions diffuses (engagement non tenu du PLF 2024),
- l'instauration d'une redevance sur la mise sur le marché des pesticides et engrais phosphatés les plus polluants, conformément au principe pollueur-payeur ;

[3] Paiements pour Services Environnementaux
[4] Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

6- Une distorsion de traitement entre l'usage agricole et l'usage eau potable

Considérant le dispositif issu de la loi UPSA impose à la collectivité, victime de la pollution, des obligations immédiates et des délais courts (évaluation de l'exonération en 3 mois, proposition de délimitation de l'aire d'alimentation en 18 mois, plan d'actions en 12 mois) alors que les pratiques agricoles à l'origine de la contamination ne sont encadrées que dans les zones les plus contributives des seuls captages prioritaires, avec une mise en œuvre progressive pouvant s'étaler sur 3 ans. Ces délais sont par ailleurs incompatibles avec le temps nécessaire aux études hydrogéologiques et aux concertations locales. Des délais de 24 mois pour la délimitation et de 18 mois pour le plan d'actions seraient plus crédibles ;

Considérant que les registres de traitements phytopharmaceutiques et cahiers d'enregistrement des épandages prévus à l'article R. 114-6-1 du code rural doivent être effectivement transmis et exploités afin que la traçabilité profite à l'action publique ;

Considérant que les seuils relatifs à l'acide trifluoroacétique (TFA) devront être publiés sans délai dès la fixation de la limite de qualité applicable aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que pour des raisons techniques ou financières, cette asymétrie entre usage agricole et usage eau potable doit être corrigée puisque la prévention de la santé publique ne peut être uniquement supportée par le seul usager de l'eau potable ;

7- Des impacts directs et indirects sur Réseau31

Considérant que Réseau31 dispose d'un patrimoine de ressources en eau diversifié, comprenant notamment des prises d'eau superficielles ainsi que de nombreux captages situés en zone de montagne. Ces ressources présentent des caractéristiques et des niveaux de vulnérabilité différents ;

Considérant que comme évoqué précédemment, les prises d'eau superficielles sont particulièrement exposées aux pollutions diffuses provenant des bassins versants parfois interdépartementaux. À l'inverse, les captages de montagne bénéficient généralement d'un environnement moins soumis aux pressions agricoles intensives et aux pollutions diffuses. La qualité chimique de l'eau est donc susceptible d'être mieux préservée, même si leur vulnérabilité aux contaminations bactériologiques doit être appréciée en fonction des activités présentes sur leurs bassins d'alimentation. Néanmoins, il conviendra de ne pas considérer l'exonération de compensation comme une absence de besoin de protection. Les captages de montagne peuvent rester vulnérables à d'autres pressions, notamment aux pollutions ponctuelles, aux activités touristiques, aux rejets d'assainissement ou aux évolutions climatiques ;

Considérant que cette diversité implique que l'application des projets de décret et d'arrêté ne peut être envisagée de manière uniforme à l'ensemble des ressources exploitées ;

Considérant que d'une manière générale, l'application de ces projets de décret et d'arrêté pourrait retarder voire remettre en cause la mise en œuvre de mesures préventives qui pourtant ont démontré leur efficacité, comme l'illustre l'animation de la protection des captages engagée par Réseau31 depuis 2018.

Considérant que pour les mesures impactant les captages prioritaires, Réseau31 est indirectement concerné au travers de celui de Cap Blanc géré par le SIE des Coteaux du Touch alimentant, entre autres, les communes de Lavelanet et de St Julien. Réseau31 a eu, encore récemment, l'occasion de démontrer l'inefficacité du Plan d'Action Territorial associé. L'allégement des mesures de protection contribuera certainement à aggraver la situation.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

8- Des modifications substantielles à apporter

Considérant que les modifications suivantes sont demandées dans l'intérêt de la protection sanitaire des populations desservies et de la maîtrise durable du prix de l'eau :

- Réaffirmer que la contribution des producteurs d'eau potable ne doit pas se substituer à la responsabilité des générateurs de pollution (industriels, agriculteurs, etc.),
- Au-delà des valeurs seuils des critères d'exonération, prendre en compte la fréquence, la durée, l'origine et la représentativité des contaminations sous peine d'intégrer des captages sans problèmes majeurs à ce jour (>2 analyses non conformes en 6 ans),
- Abaisser le seuil d'exonération de 80 % des limites et références de qualité,
- Abaisser le seuil de classement prioritaire de 90 %,
- Supprimer la distinction entre pesticides autorisés et interdits,
- Abaisser le seuil de 30 % applicable aux substances autorisées,
- Revoir la définition des zones contributives, actuellement trop restrictive,
- Maintenir d'office dans la liste des points de prélèvement prioritaires les captages déjà classés,
- Porter les délais à 24 mois (délimitation AAC et zones les plus contributives) et 18 mois (plan d'actions),
- Verser la compensation financière due par l'État et financer les actions hors prix de l'eau (PAC, redevance pollutions diffuses, redevance pesticides),
- Harmoniser le taux d'aide à 80 % pour l'ensemble des captages non exonérés,
- Publier sans délai les seuils relatifs au TFA et exploiter pleinement la traçabilité des intrants ;

Considérant que ces demandes de modifications ont été déposées en ligne dans les délais sous réserve de délibération du Bureau Syndical ;

Considérant qu'à ce stade ces projets d'arrêté et de décret présentent plus d'inconvénients que d'avantages ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis défavorable à la publication des projets de décret et d'arrêté d'application de l'article 29 de la loi d'Urgence pour la Protection et la Souveraineté Agricoles dite UPSA n° 2026-796 du 18 août 2026 ;

Article 2 : demander au Ministère de la Transition Ecologique de prendre en considération les modifications figurant ci-avant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Note de présentation & Captages AEP de Réseau31

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

Note de présentation

Projet de décret relatif à la protection des captages d'eau potable et **projet d'arrêté** fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour l'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Ces projets de texte sont mis en ligne du 16 octobre au 6 Novembre 2026 (inclus) en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

1. Contexte : application de l'article 29 de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole (UPSA)

La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine représente un enjeu majeur sur les plans environnemental, sanitaire et économique (souveraineté alimentaire). Entre 1980 et 2024, 14 300 captages ont été fermés, la pollution de la ressource en eau représentant la première cause d'abandon (31.9% des situations, soit près de 4600 captages). Parmi les captages abandonnés en raison de la dégradation de la qualité de la ressource, 41,6 % le sont du fait de teneurs excessives en nitrates et/ou pesticides.

L'article 29 de la loi n°2026-796 du 18 aout 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (UPSA) a pour **objectif d'améliorer la lisibilité et l'opérationnalité de la politique de protection des captages d'eau potable.** Il clarifie et renforce les dispositions préexistantes, introduites par les textes de transposition de la directive eau potable en 2022, et en particulier :

- **Élargit l'obligation de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau** prévue à l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales **à l'ensemble des collectivités concernées par la production d'eau potable (PRPE).** Cette contribution implique la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour restaure/préserver la qualité des eaux aux captages. Les collectivités compétentes peuvent néanmoins être exonérées si elles le souhaitent de cette obligation, dès lors que la qualité de l'eau brute au point de prélèvement est satisfaisante. **Cette exonération vise à proportionner la démarche de protection aux risques. Cette proposition légitime l'action de la collectivité dès l'entrée en vigueur de la loi, sans attendre la prise du décret.** La notion de « point de prélèvement sensible » est ainsi remplacée par la notion de « point de prélèvement non exonérés ».
- **Introduit la notion de « points de prélèvement prioritaires »** sur lesquels l'intervention du préfet est systématisée, et donc renforcée. Les points de prélèvement prioritaires sont ceux pour lesquels **les résultats d'analyses de la qualité de l'eau brute font apparaître des niveaux de contamination excédant les exigences de qualité appliquées aux eaux destinées à la consommation humaine** fixées en application de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique. Ils sont identifiés parmi les points de prélèvement non exonérés.

La loi renvoie à l'adoption d'un texte réglementaire de niveau décret pour préciser certaines modalités d'application, et en particulier les critères d'identification des points de prélèvement qui peuvent faire l'objet d'une exonération, ou sur lesquels le préfet doit prioriser son action.

2. Objectif et contenu du projet de décret et d'arrêté : définir les critères et les méthodes permettant d'identifier les points de prélèvement non exonérés et prioritaires.

En application de l'article 29 de la loi UPSA, le projet de décret précise :

- **la méthode, les critères à partir desquels une collectivité (PRPE) peut être exonérée de contribuer à la gestion et préservation de la ressource en eau.** Cela comprend les seuils de qualité des eaux à ne pas dépasser, ainsi que les conditions de révision de l'exonération, en tenant compte des objectifs de prévention des pollutions et de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- **Les critères de définition des points de prélèvement prioritaires, sur lesquels l'action du préfet est renforcée.** Ils comprennent les seuils de qualité de l'eau, qui tiennent compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, ainsi que de la présence de substances actives interdites et autorisées au point de prélèvement.
- Les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du programme d'actions visant à protéger les aires d'alimentation associées aux points de prélèvement prioritaires.
- Les délais dans lesquels les collectivités compétentes devront proposer une délimitation des aires d'alimentation et élaborer un plan d'actions visant à préserver/restaurer la qualité de l'eau au point de prélèvement.

Le projet de texte précise ces 4 points en modifiant la partie réglementaire de 3 codes : le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime.
Le projet de texte s'accompagne d'un projet d'arrêté **fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour :**

- **L'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau** mentionnée à l'article L.2224-7-5 du code général des collectivités territoriales.
- **L'identification des points de prélèvement prioritaires.**

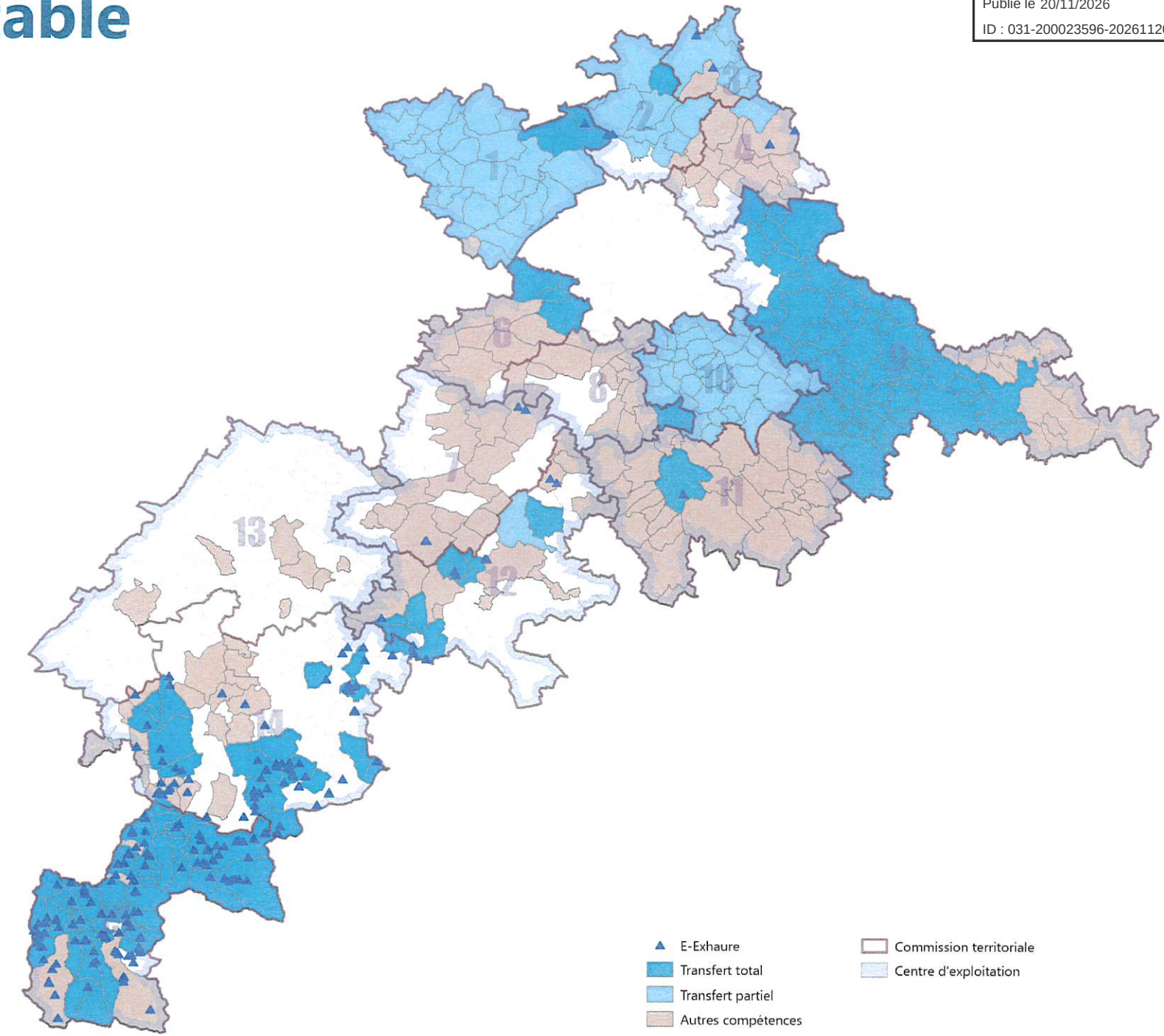
3. Calendrier : Prise d'un décret et d'un arrêté d'expérimentation fin 2026/début 2027.

L'objectif est d'aboutir à un cadre réglementaire stabilisé d'ici début 2027, pour une entrée en vigueur dès la publication du texte.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 031-200023596-20261120-D20261120_02-DE

Eau potable

Adhérents 2026



Sources : Réseau31 DASTC SIC SIG version 03/11/2026